



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE

n° 2018-DCL/1-010 en date du 27 FEV. 2018

actant l'adhésion des communautés de communes « Rives de Moselle » et « Mad et Moselle » au Syndicat Mixte Moselle Aval

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-032 du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte Moselle Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Rives de Moselle » du 12 juillet 2017 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval et souhaitant y adhérer ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Mad et Moselle » du 26 septembre 2017 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval et souhaitant y adhérer ;
- Vu** la délibération du comité du Syndicat Mixte Moselle Aval du 7 février 2018 approuvant l'adhésion des communautés de communes « Rives de Moselle » et « Mad et Moselle » au Syndicat Mixte Moselle Aval ;
- Considérant** que les statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval prévoient que l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant au scrutin secret à la majorité simple des délégués qui le composent ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Sont constatées les adhésions des communautés de communes « Rives de Moselle » et « Mad et Moselle » au Syndicat Mixte Moselle Aval.

Article 2 : L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte Moselle Aval relatif à sa composition et à sa dénomination est remplacé comme suit :

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte Ouvert, ci-après désigné « le Syndicat », est créé entre :

- *La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,*
- *La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,*
- *La Communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières,*
- *La Communauté de Communes de Cattenom et environs,*
- *La Communauté de communes Mad et Moselle,*
- *Metz Métropole,*
- *La Communauté de Communes du Pays de Briey, Jarnisy et de l'Orne,*
- *La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,*
- *La Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville,*
- *La Communauté de communes Rives de Moselle,*
- *La Communauté de Communes du Sud Messin,*
- *La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,*
- *La Région Grand Est.*

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte Moselle Aval ».

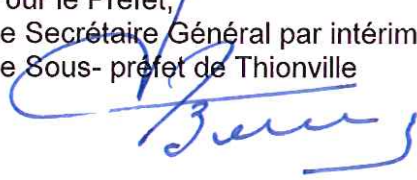
Article 3 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.
Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du Syndicat Mixte Moselle Aval, le président de la Région Grand Est ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand Est.

Metz, le 27 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-préfet de Thionville


Thierry BONNET